

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 7

38<sup>e</sup> année

11 janvier 1995

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 28/95 de la Commission, du 10 janvier 1995, fixant les taux de conversion agricoles .....	1
Règlement (CE) n° 29/95 de la Commission, du 10 janvier 1995, fixant le montant de l'aide pour le coton .....	3
Règlement (CE) n° 30/95 de la Commission, du 10 janvier 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	4
Règlement (CE) n° 31/95 de la Commission, du 10 janvier 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	6
Règlement (CE) n° 32/95 de la Commission, du 10 janvier 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	8

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CE) N° 28/95 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1995

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 3340/94 de la Commission<sup>(3)</sup>;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que le taux de conversion agricole d'une monnaie flottante est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif de marché dépasse certains niveaux; que les dispositions de l'article 4 *bis* dudit règlement s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1994 par dérogation audit article 4; que ces dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 janvier 1995 par le règlement (CE) n° 3311/94 du Conseil<sup>(4)</sup>;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés sur la base des périodes de référence établies conformément au règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94<sup>(6)</sup>;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 1995, il est nécessaire, d'une part, d'établir aux niveaux de + 4,019 et - 0,981 les limites visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 3813/92 et, d'autre part, de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la peseta espagnole et la lire italienne;

considérant que l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion agricole en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### *Article premier*

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

### *Article 2*

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II :

- tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé,
- ou
- tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

### *Article 3*

Le règlement (CE) n° 3340/94 est abrogé.

### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 1995.

<sup>(1)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 80.

<sup>(4)</sup> JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(6)</sup> JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1995.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	49,3070	francs belges ou luxembourgeois
	9,34812	couronnes danoises
	2,35418	marks allemands
	354,617	drachmes grecques
	239,331	escudos portugais
	7,98191	francs français
	7,02071	marks finlandais
	2,65256	florins néerlandais
	0,976426	livre irlandaise
	2 395,55	lires italiennes
	16,5658	schillings autrichiens
	195,195	pesetas espagnoles
	10,9857	couronnes suédoises
	0,953575	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	47,4106	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	51,3615	francs belges ou luxembourgeois
	8,98858	couronnes danoises		9,73763	couronnes danoises
	2,26363	marks allemands		2,45227	marks allemands
	340,978	drachmes grecques		369,393	drachmes grecques
	230,126	escudos portugais		249,303	escudos portugais
	7,67491	francs français		8,31449	francs français
	6,75068	marks finlandais		7,31324	marks finlandais
	2,55054	florins néerlandais		2,76308	florins néerlandais
	0,938871	livre irlandaise		1,01711	livre irlandaise
	2 303,41	lires italiennes		2 495,36	lires italiennes
	15,9287	schillings autrichiens		17,2560	schillings autrichiens
	187,688	pesetas espagnoles		203,328	pesetas espagnoles
	10,5632	couronnes suédoises		11,4434	couronnes suédoises
	0,916899	livre sterling		0,993307	livre sterling

**RÈGLEMENT (CE) N° 29/95 DE LA COMMISSION****du 10 janvier 1995****fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 3088/94 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3324/94 <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3088/94 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 43,999 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1995.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 50.

<sup>(5)</sup> JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 37.

**RÈGLEMENT (CE) N° 30/95 DE LA COMMISSION****du 10 janvier 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant qu'il convient d'appliquer la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> second alinéa, du règlement (CE) n° 3311/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, prorogeant d'un mois l'application des dispositions du régime agrimonétaire en vigueur au 31 décembre 1994 et déterminant les taux de conversion agricoles des nouveaux États membres <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1995.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 janvier 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	204	63,3
0702 00 15	999	63,3
0707 00 10	053	166,9
0707 00 10	999	166,9

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission (JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 11). Le code « 999 » représente « autres origines ».

**RÈGLEMENT (CE) N° 31/95 DE LA COMMISSION**

du 10 janvier 1995

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 22/95 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 9 janvier 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1995.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

<sup>(6)</sup> JO n° L 4 du 6. 1. 1995, p. 20.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 10 janvier 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut***(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(1)</sup>
1701 11 10	28,61 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	28,61 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	28,61 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	28,61 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	35,59
1701 99 10	35,59
1701 99 90	35,59 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

<sup>(3)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.



**RÈGLEMENT (CE) N° 32/95 DE LA COMMISSION**

du 10 janvier 1995

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(4)</sup>,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 3035/94 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 9 janvier 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3035/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1995.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.<sup>(5)</sup> JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 28.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 10 janvier 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers <sup>(*)</sup>
0709 90 60	85,00 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	85,00 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 00	5,43 <sup>(1)</sup> <sup>(7)</sup> <sup>(11)</sup>
1001 90 91	75,22
1001 90 99	75,22 <sup>(8)</sup> <sup>(11)</sup>
1002 00 00	109,20 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	82,65
1003 00 90	82,65 <sup>(9)</sup>
1004 00 00	92,21
1005 10 90	85,00 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	85,00 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	88,27 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	34,07 <sup>(9)</sup>
1008 20 00	31,14 <sup>(4)</sup> <sup>(9)</sup>
1008 30 00	0 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	143,20 <sup>(9)</sup>
1102 10 00	190,77
1103 11 10	43,03
1103 11 90	165,43
1107 10 11	144,77
1107 10 19	110,92
1107 10 91	158,00 <sup>(10)</sup>
1107 10 99	120,80 <sup>(9)</sup>
1107 20 00	138,99 <sup>(10)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.